

Délibération N°2026.024 LUNDI 09 JUIN 2026 A 18 H 30

DEPARTEMENT PAS DE CALAIS ARRONDISSEMENT ARRAS

CANTON ARRAS-2 Commune d'ATHIES

L'an deux mil vingt-six, le 08 juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Anthony LENGLET, en suite de convocation en date du 02 juin 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

PRESENTS : M. Anthony LENGLET, Mme Corinne LEFRANC, M. Maxime GOUBET, Mme Pascale BINET, M. Maxime BOUTIFLAT, Mme Marie MAFRANS, Mme Julie VERLEENE, M. Benoit LIENARD, Mme Apolline MARETTE, Mme Charline SCAILLIEREZ, M. Gaëtan AMEELE, Mme Dominique KOLACZYK, M. Georges LAMBECQ

Représenté : M. Teddy LABBENS par M. Maxime BOUTIFLAT, M. Nicolas FROMENT par Mme Julie VERLEENE

est désignée secrétaire de séance : M. Maxime BOUTIFLAT

Objet : Attribution de la bourse communale aux jeunes scolarisés – Année scolaire 2026/2027

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Athies attribue, chaque année, une bourse communale aux jeunes administrés âgés de 11 à 18 ans poursuivant leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire, qu'il soit public ou privé sous contrat. Cette aide, attribuée hors du champ des dépenses obligatoires de la commune, constitue une mesure d'action sociale facultative en faveur des familles et participe au soutien à la scolarisation des jeunes de la commune.

Conformément à la clause générale de compétence reconnue au conseil municipal par l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, la commune peut, dans l'intérêt public local, instituer une telle aide financière dès lors qu'elle répond à un intérêt communal et qu'elle ne porte atteinte ni au principe d'égalité devant le service public ni à aucune liberté fondamentale.

Il est rappelé que cette bourse est attribuée aux jeunes fréquentant les établissements dispensant un enseignement autre que celui donné dans les écoles maternelle et élémentaire publiques de la commune, c'est-à-dire principalement les collèges, lycées et établissements d'enseignement professionnel.

Il est proposé au conseil municipal, en vue de la rentrée scolaire 2026/2027, de reconduire le dispositif et d'en préciser les conditions d'attribution ainsi que les modalités de versement.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

Vu le budget primitif 2026 de la commune ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que la commune entend poursuivre son soutien financier aux familles dans le cadre de la scolarisation de leurs enfants âgés de 11 à 18 ans ;

Considérant que cette aide constitue une dépense facultative relevant de l'intérêt public local et de la compétence générale du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser, dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, les conditions d'attribution et les modalités de versement de cette bourse ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré, à 14 voix POUR

DÉCIDE

Article 1 – Principe et montant de la bourse

D'attribuer, au titre de l'année scolaire 2026/2027, une bourse communale d'un montant de **30 €** par bénéficiaire, versée en une seule fois ;

Article 2 – Conditions d'attribution

Le bénéfice de la bourse communale est subordonné à la réunion cumulative des conditions suivantes :

- être domicilié sur le territoire de la commune d'Athies à la date de la rentrée scolaire de septembre 2026 ;
- être âgé de 11 ans au moins et de 18 ans au plus à la date de la rentrée scolaire de septembre 2026 ;
- être inscrit, à la rentrée scolaire 2026/2027, dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat dispensant un enseignement autre que celui donné dans les écoles maternelle et élémentaire publiques de la commune (collège, lycée, établissement d'enseignement professionnel ou agricole).

Article 3 – Justificatifs

L'attribution de la bourse est subordonnée à la production, par les représentants légaux du bénéficiaire, d'un certificat de scolarité ou de toute pièce équivalente délivrée par l'établissement d'enseignement fréquenté au titre de l'année scolaire 2026/2027, ainsi que de tout justificatif de domicile et d'état civil utile.

Article 4 – Modalités de versement

La bourse est versée par virement bancaire sur le compte des représentants légaux du bénéficiaire, sur production des justificatifs visés à l'article 3. Pour les bénéficiaires majeurs, le versement peut être effectué directement sur leur propre compte bancaire.

Article 5 – Imputation budgétaire

La dépense correspondante sera imputée à l'article 65131 « Bourses » du budget communal de l'exercice 2026, et, le cas échéant, sur les crédits équivalents du budget 2027 pour la part de dépenses afférente à cet exercice.

Article 6 – Exécution

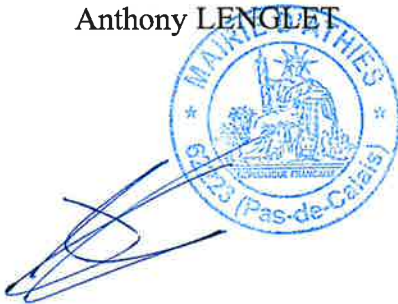
Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment à examiner les demandes au regard des conditions fixées à l'article 2 et à mandater les versements correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Anthony LENGLET



Le secrétaire de séance,

Maxime BOUTIFLAT

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le



ID : 062-216200428-20260608-2026_024-DE